



Condition complémentaire (CC)

Edition janvier 2012

L'hôtellerie et la restauration

4104

Prestations

Art. 1 Etendue des prestations

Si, dans le contrat de travail écrit pour l'hôtellerie et la restauration, des prestations plus importantes sont convenues et le droit à ces prestations est reconnu, l'Assurance des métiers octroie, en cas d'incapacité de travail par suite de maladie, les indemnités journalières fixées au préalable, quant à la hauteur et à la durée. Pour autant que la présente Condition complémentaire (CC) ne dispose pas autrement, sont applicables les Conditions générales d'assurance (CGA).

Art. 2 Durée des prestations

L'Assurance des métiers alloue l'indemnité journalière assurée pour une ou plusieurs maladies une fois pendant 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs. Le délai d'attente convenu n'est pas imputé sur la durée des prestations.

Art. 3 Rentiers AVS

En dérogation aux articles 12, lettre g, 14 al. 5 et 24 al. 3/8 des Conditions générales d'assurances (CGA), il est convenu que:

Si l'activité lucrative se poursuit au-delà de l'âge AVS ordinaire, les prestations pour tous les cas de maladie ensemble sont allouées encore pendant 180 jours au maximum, pour autant que la personne assurée soit soumise à la Convention nationale collective de travail dans l'hôtellerie et les métiers de la restauration.

Art. 4 Délai d'attente

Le délai d'attente n'est pris en considération qu'une fois par année de travail d'une personne assurée, sans tenir compte du nombre de cas de maladie.

On entend par année de travail une période de 365 jours consécutifs pendant laquelle existe un rapport de travail avec l'entreprise assurée. Si l'incapacité de travail subsiste dans la nouvelle année d'activité par suite de la même maladie, aucun nouveau délai d'attente n'est déduit.

Pour les personnes assurées au bénéfice d'une autorisation de séjour inférieure à une année, le délai d'attente ne court pas durant l'interruption de l'activité et reprend à courir lors de chaque nouvel engagement de travail autorisé.

Art. 5 Conditions générales

Au demeurant, sont valables les Conditions générales d'assurance (CGA).

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB04_4104_01_F